

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 avril 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 19 et 20 mars 2012**

**2012 DU 135** - Cession d'une propriété municipale, terrain d'assiette du Grand Palais ainsi que l'emprise des escaliers, perrons et cours anglaises existants, hors les jardins.

**Mme Anne HIDALGO, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.3112-1 et L.2122-4 ;

Vu la loi des 20-27 août 1828, portant concession à la Ville de Paris, à titre de propriété, de la place Louis XVI et de la promenade dite des Champs-Élysées ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Paris n°1021449, 1107921 en date du 12 janvier 2012 ;

Vu l'avis des services de France Domaine du 24 février 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris lors de sa séance du 29 février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 8ème arrondissement en date du 6 mars 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser la cession de gré à gré du terrain d'assiette du Grand Palais ainsi que l'emprise des escaliers existants, hors les jardins ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8e Commission ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire à Paris dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement du terrain d'assiette du Grand Palais, cadastré AL numéro 25 et situé 1 place Clémenceau, 1-29 avenue du Général Eisenhower, 2 avenue Franklin Roosevelt, 1-13 avenue Winston Churchill, et 22-40 Cour de la Reine ;

Considérant que l'Etat souhaite acquérir le terrain d'assiette du Grand Palais ainsi que l'emprise des escaliers, perrons et cours anglaises existants, hors les jardins ;

Considérant que la Ville de Paris est disposée à vendre ce terrain à l'Etat dès lors qu'il continue à supporter, pendant une période de trente (30) ans à compter de la signature de l'acte de vente, le bâtiment du Grand Palais et qu'est maintenue son affectation historique de grand équipement voué aux activités, manifestations et évènements dans les domaines culturel, scientifique, artistique et technique et à toutes activités annexes qu'elles génèrent ou qui contribuent à cette vocation et au rayonnement national et international du Grand Palais, tout en favorisant l'évolution future du bâtiment pour qu'il constitue un outil performant de développement de sa vocation ;

Considérant toutefois qu'aux termes de la loi des 20-27 août 1828, l'Etat a concédé à la Ville de Paris, à titre de propriété, la promenade dite des Champs-Élysées à charge notamment pour celle-ci de conserver leur destination actuelle aux terrains concédés, lesquels ne pourront être aliénés en tout ou en partie ; que par suite la cession du terrain d'assiette du Grand Palais à l'Etat ne pourra intervenir qu'après la modification de la loi des 20-27 août 1828 supprimant l'interdiction d'aliéner ;

Considérant enfin qu'à condition que l'acte authentique de vente du terrain d'assiette du Grand Palais soit signé dans les délais stipulés au protocole relatif aux conditions essentielles de la vente, la Ville de Paris s'engage :

- à se désister, au plus tard lors de la signature de l'acte de vente, de l'appel interjeté du jugement n° s 1021449, 1107921 rendu le 12 janvier 2012 par le Tribunal administratif de Paris et d'un éventuel pourvoi. Réciproquement, l'Etat s'engage à se désister, au plus tard lors de la signature de l'acte de vente, d'un éventuel appel du jugement n° s 1021449, 1107921 rendu le 12 janvier 2012 par le Tribunal administratif de Paris et d'un éventuel pourvoi.

- et à renoncer, au plus tard lors de la signature de l'acte de vente, à l'exécution d'une décision d'appel ou du Conseil d'Etat relative à l'affaire précitée, - qui lui aurait été favorable, rendue avant la signature de cet acte. Réciproquement, l'Etat s'engage à renoncer, au plus tard lors de la signature de l'acte de vente, à l'exécution d'une décision d'appel ou du Conseil d'Etat relative à l'affaire précitée, qui lui aurait été favorable, rendue avant la signature de cet acte.

La Ville de Paris s'engage à renoncer, au plus tard lors de la signature de l'acte de vente, également à toute demande ou action tendant au paiement par l'Etat de toutes sommes liées à l'occupation du terrain d'assiette du Grand Palais,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la vente à l'Etat du terrain d'assiette du Grand Palais cadastré section AL numéro 25 ainsi que les emprises des escaliers, perrons et cours anglaises existants hors les jardins (sa superficie et sa délimitation feront l'objet d'un relevé de géomètre-expert à la charge de l'Etat), dont les caractéristiques essentielles sont contenues dans le protocole annexé aux présentes.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer l'acte de vente mentionnée à l'article premier et à consentir toutes les servitudes nécessaires au fonctionnement du bâtiment du Grand Palais (surplomb, passage de réseaux, passage et accès pour l'accueil du public, servitude d'implantation des escaliers et passerelles liés à l'accès aux issues de secours et des ouvrages exclusivement dédiés à l'évacuation du public sur une bande de terrain d'une largeur maximum de huit (8) mètres autour du bâtiment dont le périmètre cadastral sera délimité par le plan de géomètre susvisé, hors espace boisé classé, de tour d'échelle...) qui constituent un élément du prix mentionné à l'article 3, dès lors que la loi qui modifie celle des 20-27 août 1828 aura été promulguée.

Dans le cadre de l'aménagement architectural du Grand Palais, la Ville de Paris et l'Etat ou l'Etablissement public de la Réunion des Musées nationaux et du Grand Palais des Champs Elysées préciseront ultérieurement, en lien avec les autres équipements du secteur, l'évolution éventuelle des conditions d'accès par le square situé entre le Grand Palais et l'avenue du Général Eisenhower.

L'acte de vente devra contenir l'engagement de l'Etat de maintenir pendant une période de trente (30) ans à compter de sa date, l'affectation du terrain d'assiette du bien vendu et ses constructions, le Grand Palais, à leur vocation historique de grand équipement voué aux activités, manifestations et événements dans les domaines culturel, scientifique, artistique et technique et à toutes activités annexes qu'elles génèrent ou qui contribuent à cette vocation et au rayonnement national et international du Grand Palais, tout en favorisant l'évolution future du bâtiment pour qu'il constitue un outil performant de développement de sa vocation.

Article 3 : Le prix de cession des droits de la Ville de Paris sur cette parcelle est fixé à 18.500.000 €, payable comme suit :

- 40 % du prix versé dans un délai de 60 jours à compter de la signature de l'acte de vente (7.400.000 €),
- 40% du prix versé au plus tard un douze mois après la signature de l'acte de vente (7.400.000 €),
- 20% du prix versé au plus tard vingt quatre mois après la signature de l'acte de vente (3.700.000 €)

Au-delà de ces délais, les sommes devenues exigibles produiront intérêt au taux d'intérêt légal.

A la garantie du paiement de la partie du prix de la vente stipulée payable à terme, la Ville de Paris se réserve le bénéfice de l'action résolutoire. Dans l'hypothèse où tout ou partie du prix stipulé payable à terme n'est pas payé à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant les délais d'exigibilité ci-dessus visés, la Ville de Paris pourra mettre en œuvre la résolution de la vente dans le délai d'un an à compter de l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé.

Aucun privilège de vendeur ne sera inscrit sur le bien vendu objet de la vente pour garantir le paiement du prix payable à terme.

Article 4 : Montage de l'échéancier.

- Une dépense réelle de 18.500.000 € sera imputée sur l'opération compte foncier, rubrique 8249, compte 27631, mission 90006-99, activité 180, individualisation n° 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2012 et / ou suivants).
- Une recette réelle de 18.500.000 € sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et / ou suivants).

Article 5 : Les recettes réelles à provenir de l'échéancier seront constatées, rubrique 8249, compte 27631, mission 90006-99, activité 180, individualisation 12V00092DU du budget d'investissement : 7.400.000 € dans un délai de 60 jours à compter de la signature de l'acte notarié, 7.400.000 € au plus tard 12 mois après la signature de l'acte de vente, et le solde de 3.700.000 € au plus tard 24 mois après la signature de l'acte de vente.

Article 6 : Les écritures d'ordre, liées à cette cession, relatives à la sortie du bien et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n°180 et individualisation n°12V00092DU (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 7 : Le protocole relatif aux conditions essentielles de la vente annexé au projet de délibération devra être cosigné par l'Etat et la Ville au plus tard un mois suivant le caractère exécutoire du projet de délibération.

Article 8 : L'acte de vente devra être signé dans les 2 mois suivant la promulgation de la loi modifiant la loi des 20-27 août 1828 susvisée. En tout état de cause, le protocole d'accord relatif aux conditions essentielles de la vente du terrain d'assiette du Grand Palais, sera caduc faute de signature de l'acte authentique de vente à la date du 30 juin 2013.

Article 9 : Tous les autres frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la cession seront supportés par l'acquéreur.